



## A savoir...

### Code du Travail : le projet Macron

Assouplissement du temps de travail, flexibilité pour les entreprises, ordonnances... Le président de la République souhaite faire de la réforme du travail le projet phare de son début de mandat. Les négociations avec les organisations syndicales devraient être rythmées par les thèmes suivants : primauté des accords d'entreprises, plafonnement des indemnités prud'homales, fusion des instances représentatives du personnel... Autant de points sensibles qui devraient donner quelques sueurs froides au Gouvernement en place, d'autant que le Président est pressé : si l'on en croit les dernières actus sur le calendrier de la réforme, le projet de loi devrait être examiné au Parlement fin juillet.

## Agenda

### 9/06/2017:

#### **Déclaration sociale des Indépendants – DSI :**

La date est fixée au 9 juin pour une déclaration effectuée sur net-entreprises.fr.

### 13/06/2017

**Dépôt de la DEB (Déclaration d'Echange de Biens) et de la DES (Déclaration Européenne de Services) pour les opérations du mois de Mai.**

### 15/06/2017

#### **Acompte d'Impôt sur les sociétés**

**Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** paiement de la taxe afférente aux salaires payés en mai.

**Acompte CFE (cotisation foncière des entreprises) :** pour les entreprises ayant payé plus de 3.000 € l'année précédente et n'ayant pas opté pour un paiement mensualisé, l'acompte est égal à 50% du montant payé l'année précédente.

**Acompte CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) :** 1<sup>er</sup> acompte CVAE (second en septembre), idem payable uniquement si montant CVAE > 3.000 € acompte = 50% CVAE de l'année précédente.

**Déclaration ISF :** si le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros, la date limite de déclaration est fixée au 15 Juin (pour patrimoine inférieur, déclaration directement sur IR). Pour les contribuables non-résidents, la date limite de déclaration est fixée au 15 juillet.

### 30/06/2017

Pour les exercices clos le 31/03/2017, dépôt de la déclaration de résultats

## Actualités

### Chèques vacances, CESU : ces avantages dont même les dirigeants peuvent bénéficier

- **Chèques vacances :**

Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, peuvent proposer des chèques-vacances à leurs salariés, qu'ils soient en CDI ou en CDD. Ils sont également ouverts aux dirigeants ou gérants d'entreprises de moins de 50 salariés et ainsi qu'aux travailleurs indépendants. La participation de l'employeur dans le financement de ces chèques est exonérée de charge sociale, et déductible du résultat imposable dans la limite de 444 € par an et par bénéficiaire (uniquement pour les entreprises de moins de 50 salariés). Les chèques vacances doivent être payés en partie par l'employeur et en partie par le salarié : la contribution de l'employeur ne peut excéder 80% de la valeur du titre si la rémunération du bénéficiaire n'excède pas le plafond mensuel de la sécurité sociale (3.269 € en 2017).

- **Le CESU préfinancé (Chèque Emploi Service Universel) :**

Il s'agit d'un levier de rémunération efficace, tant pour les entreprises que pour leurs salariés. Le ticket CESU est destiné à financer différents services à domicile tels que le ménage, les petits travaux d'entretien (jardinage, petit bricolage), garde d'enfants... Les entreprises peuvent participer en tout ou partie aux CESU de leurs salariés. L'employeur pourra également en bénéficier mais uniquement si l'ensemble des salariés de l'entreprise se voit appliquer les mêmes règles d'attribution. Les CESU préfinancés attribués par une personne morale à ses salariés comme à ses mandataires sociaux constituent des charges déductibles des résultats imposables et exonérées de cotisations sociales dans la limite de 1.830 € par année civile et par bénéficiaire. Par ailleurs, l'entreprise qui met en place le CESU préfinancé, bénéficie en plus d'un crédit d'impôt égal à 25 % de sa contribution de financement.

Du côté des salariés, ceux-ci pourront bénéficier des avantages fiscaux liés aux services à la personne (crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées ) mais uniquement sur les montants financés par eux, hors abondement par le financeur.

### Stages 2017 :

Les stagiaires en entreprise doivent percevoir une gratification si la durée de leur stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. En 2017, la gratification s'élève à 3,60€ /heure. Au delà de deux mois de stage, l'entreprise devra également prévoir la possibilité pour la stagiaire de prendre des congés. Le stagiaire bénéficie également de la prise en charge de ses trajets et de ses repas au même titre que les salariés de l'entreprise (si existence par exemple de tickets restaurants).

## **Assemblées Générales Annuelles 2017**

Les associés doivent approuver les comptes sociaux 2016 **dans les 6 mois qui suivent la clôture** de leur exercice. Pour les exercices clos le 31 décembre, il est indispensable de préparer l'assemblée générale **avant le 30 juin de l'année suivante, y compris pour les SCI.**

La préparation des formalités d'assemblée peut être l'occasion de faire le point sur la continuité de l'exploitation, d'organiser une modification statutaire, de préparer des cessions/transmissions de parts sociales ou encore de procéder à une augmentation de capital en numéraire, incorporation de réserves... Cela peut par exemple vous permettre d'élever le seuil de non-soumission des dividendes au charges sociales des indépendants.

Pour les SARL, **pensez** à fixer la rémunération du gérant par une Assemblée Générale, **en début d'exercice.** N'hésitez pas à contacter **Catherine Gau, secrétaire juridique du cabinet Roche & Cie, au 04.78.27.43.06**